

Commune de Collonges-sous-Salève

Procès-verbal de la séance du
10.07.2020 à 19h

SOUS LA PRÉSIDENCE DE Mme Valérie THORET-MAIRESSE

Convocation adressée le 6 juillet 2020.

Nombre de conseillers élus : 27 Conseillers présents : 23 Votes : 27

Membres titulaires présents et votants :

Valérie THORET-MAIRESSE – Marion AUBÉ – Gérard BARON – Françoise BÜHRER – Adrien CAILLOUËT – Nicole CARBONNIER-HUMBLOT – Philippe CHASSOT – Sébastien COTTIN – Stéphane DEFFIS – Thierry DES DIGUÈRES – Anna DI GREGORIO – Claude FABRE – Sébastien FOSCHI – Brigitte GONDOUIN – Pierre GUILLEMIN – Suzanne KARADEMIR – Vincent LECAQUE – Amandine MOTTIER – Michel NERSESSIAN – Benjamin SAMPERIO – Nadine SOCQUET – Carine SYMOLON – Marc THOUVENIN

Membres excusés :

Elodie FOGOLA qui donne pouvoir à Pierre GUILLEMIN
Kinga IGLOI qui donne pouvoir à Valérie THORET-MAIRESSE
Céline MERCADER qui donne pouvoir à Gérard BARON
Gaël TRINQUART qui donne pouvoir à Valérie THORET-MAIRESSE

Membres absents :

Néant

Assiste également à la séance :

Frédéric OBERT, Directeur Général des Services

ORDRE DU JOUR

1. Désignation du secrétaire de séance ;
2. Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;
3. Election du Conseiller Municipal Délégué ;
4. Délégations du Conseil Municipal au Maire ;
5. Délégations de fonction et de signature aux Adjoints au Maire ;
6. Délégations à l'Administration ;
7. Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints et du Conseiller Municipal Délégué ;
8. Règlement Intérieur du Conseil Municipal ;
9. Mise à jour du Tableau des effectifs du personnel communal ;
10. Convention cadre de fonctionnement et de gestion de service « entretien des zones d'activités » conclue entre la commune et la Communauté de Communes du Genevois ;
11. Convention relative à la mise à disposition par le Centre de Gestion de Haute-Savoie d'un secrétaire de mairie itinérant de manière intermittente pour pallier à un besoin temporaire (1^{er} juin au 31 décembre 2020) ;
12. Convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole à la bibliothèque municipale de Collonges-sous-Salève ;
13. Convention constitutive d'un groupement de commandes : Fournitures de bureau, scolaires, pédagogique et de loisirs créatifs.

Délib. N° D_2020_022

1) Demande d'autorisation d'ajout d'un point à l'ordre du jour

Madame la Maire demande à l'Assemblée l'autorisation de rajouter un point à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2020 à savoir :

« Convention de servitude ENEDIS lieu-dit « Le Bourg d'en Haut ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Autorise** Madame la Maire à rajouter un point intitulé « Convention de servitude ENEDIS lieu-dit « Le Bourg d'en Haut » à l'ordre du jour du Conseil Municipal du 10 juillet 2020.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2020_023

2) Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Désigne** comme secrétaire de séance Monsieur Marc THOUVENIN.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2020_024

3) Adoption du P.V du 4 juillet 2020

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Adopte** le procès-verbal de la séance du 4 juillet 2020.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2020_025

4) Désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux

Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 2 figurant au tableau no 5 annexé au code électoral.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Désigne** les délégués suivants afin de procéder au renouvellement des sénateurs :

Madame Valérie THORET-MAIRESSE
Monsieur Marc THOUVENIN
Madame Kinga IGLOI
Monsieur Pierre GUILLEMIN
Madame Suzanne KARADEMIR
Monsieur Stéphane DEFFIS
Madame Marion AUBÉ
Monsieur Adrien CAILLOUET
Monsieur Michel NERSESSIAN
Monsieur Claude FABRE
Monsieur Gaël TRINQUART
Madame Amandine MOTTIER
Monsieur Thierry DES DIGUÈRES
Monsieur Vincent LECAQUE
Madame Brigitte GONDOUIN

Délib. N° D_2020_026

5) Election du Conseiller Municipal Délégué

Vu la délibération du 4 juillet 2020 décidant la création d'un poste de Conseiller Municipal Délégué, Madame la Maire rappelle que l'élection d'un Conseiller Municipal Délégué intervient par scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Après un appel à candidature, il est procédé à l'élection du Conseiller Municipal Délégué « aux finances, à la gestion du patrimoine et à la commande publique ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Désigne** Monsieur Stéphane DEFFIS en tant que Conseiller Municipal délégué « aux finances, à la gestion du patrimoine et à la commande publique ».

Adopté par 21 voix pour et 6 abstentions

Délib. N° D_2020_027

6) Délégations du Conseil Municipal au Maire

Pour la durée du mandat, le Conseil municipal délègue au Maire un certain nombre d'attributions afin de faciliter la bonne marche et le fonctionnement de l'administration communale.

Ces attributions sont définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (liste ci-dessous en intégralité) :

Les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat portent sur tout ou partie des affaires concernant :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal 100 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** que Madame le Maire sera chargée par délégation, pendant la durée du mandat, des attributions définies ci-dessus ;
- **Précise** qu'en application des dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T. les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation :
 - seront prises en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut par le Conseil municipal ;
 - pourront être signées par les adjoints ayant reçu délégation du maire dans le domaine où ils interviennent.

Adopté par 26 voix pour et 1 abstention (Vincent LECAQUE)

Délib. N° D_2020_028

7) Indemnités de fonction du Maire et des Adjointes et du Conseiller Municipal Délégué

Vu le Code général des collectivités locales : articles L.2123-20 et suivants.

- article L.2123-23 : indemnités de fonction de maire et de président de délégations spéciales,
- article L.2123-24 : indemnités de fonction d'adjoints et de membres de délégations spéciales,
- article L.2123-24-1, I : indemnités de fonction des conseillers municipaux des villes de plus de 100 000 habitants
- article L.2123-24-1, II : indemnités de fonction des conseillers municipaux des villes de moins de 100 000 habitants,
- article L.2123-24-1, III : indemnités de fonction des conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation du maire.
- articles L.2123-22 et R.2123-23 : majorations des indemnités de fonction.

Montant maximum des indemnités de fonction

Le montant maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être allouées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux conseillers municipaux est calculé suivant des barèmes propres à chaque catégorie.

Ces barèmes prennent pour référence un certain taux de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement l'indice est de 1015), qui varie en fonction de la population municipale de la commune.

Le chiffre obtenu correspond à un montant d'indemnité maximal et il est possible au conseil municipal de voter un montant d'indemnité inférieur à ce montant maximum.

a) Pour le maire

L'article L 2123-23 du CGCT prévoit le barème maximum suivant pour la Communes de Collonges-sous-Salève : 55% de l'indice 1015.

b) Pour les Adjoint dotés de la délégation de fonctions

L'article L 2123-24 du CGCT prévoit le barème maximum suivant pour la Communes de Collonges-sous-Salève : 22 % de l'indice 1015.

c) Pour les Conseillers délégués auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

2) Règles d'attribution des indemnités de fonction

Il est nécessaire que certaines conditions soient réunies :

a) Exercice effectif de la fonction

Le versement des indemnités de fonction des élus locaux est lié à l'exercice effectif des fonctions. Le paiement à un adjoint d'indemnités de fonction est donc conditionné par l'existence d'une délégation de fonctions donnée par le maire. Aussi, un adjoint dont la délégation a pris fin ne peut plus bénéficier d'une indemnité de fonction et ce, alors même que l'intéressé aurait conservé son mandat et assurerait des fonctions d'officier d'état civil.

Madame la Maire demandera au Conseil de fixer le montant des indemnités à la date d'entrée des élus en fonction.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Décide** d'accorder au Maire et aux adjoints les indemnités de fonction au taux maximal (55 % pour le Maire et 22 % pour les adjoints) et ce à compter de l'installation du Conseil municipal soit le 4 juillet 2020.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2020_029

8) Mise à jour du Tableau des effectifs du personnel communal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des postes pour permettre des avancements de grade.

Suite au départ de la collectivité d'un agent territorial, Madame la Maire proposera la création d'un poste « d'agent titulaire » de rédacteur principal 1^{ère} classe à temps

complet pour permettre la nomination d'un agent sur le poste de responsable du « pôle ressources ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Autorise** la création d'un poste d'agent titulaire de Rédacteur principal 1^{ère} classe ;
- **Valide** la mise du tableau des effectifs du personnel communal.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2020_030

9) Convention cadre de fonctionnement et de gestion de service « entretien des zones d'activités » conclue entre la commune et la Communauté de Communes du Genevois

La présente convention a pour objet, conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, de confier à la commune, la gestion de l'entretien des zones d'activités (ZAE) sur le territoire de Collonges-sous-Salève ainsi que d'en définir les modalités de gestion.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Accepte** la convention cadre de fonctionnement et de gestion de service « entretien des zones d'activités » entre la commune et la Communauté de Communes du Genevois ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2020_031

10) Convention relative à la mise à disposition par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie d'un secrétaire de mairie itinérant de manière intermittente pour pallier à un besoin temporaire (1^{er} juin au 31 décembre 2020)

Le Centre de Gestion de la Haute Savoie propose la mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e) pour effectuer des remplacements lorsque la commune doit dans certains cas faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires indisponibles pour des raisons de maladie, maternité ou autres.

Madame la Maire propose à l'Assemblée, pour le bon fonctionnement des services de la mairie, de recourir à la mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e) du Centre de Gestion 74, chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Accepte** la convention relative à la mise à disposition par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e) de manière intermittente pour pallier à un besoin temporaire pour la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2020) ;
- **Autorise** Madame la Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2020_032

11) Convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole à la Bibliothèque municipale de Collonges-sous-Salève

Dans le cadre des activités de sa Bibliothèque Municipale, la collectivité fait appel à des collaborateurs occasionnels, ceux-ci font fonctionner la structure. C'est l'objet de la présente convention.

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activités de collaborateur occasionnel, bénévole au sein de la Bibliothèque Municipale de Collonges-sous-Salève.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Approuve** la convention d'accueil d'un collaborateur occasionnel bénévole à la Bibliothèque municipale présentée ;
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à cette convention.

Adopté à l'unanimité

Délib. N° D_2020_033

12) Convention constitutive d'un groupement de commandes : Fournitures de bureau, scolaires, pédagogique et de loisirs créatifs

Afin de permettre des économies d'échelles et d'harmoniser les procédures, les collectivités adhérentes souhaitent passer un groupement de commandes en

application des dispositions des articles L 2113-6, L 2113-8 & L 2113-8 du Code de la Commande Publique.

A cet effet, il a été décidé de conclure une convention constitutive d'un groupement de commandes portant sur la réalisation d'un marché « groupement de commandes : Fournitures administratives de bureau, scolaires, pédagogiques et de loisirs créatifs ».

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- **Accepte** la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif aux fournitures de bureau, scolaires, pédagogiques et de loisirs créatifs présentée ;
- **Autorise** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette convention.

Adopté à l'unanimité

Informations diverses

Madame la Maire informe l'assemblée des délégations de fonctions et de signature qui seront attribuées aux adjoints ainsi qu'à certains agents municipaux.

Le point de l'ordre du jour relatif à la convention de servitude au bénéfice d'ENEDIS est ajourné.

En fin de séance, il est donné lecture de la charte de l'élu local.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Conseil Municipal est close à 21h15.